

SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE (S E I L A)

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S
Tél. : 01 44 78 00 50 – Fax : 01 44 78 00 55
Internet : www.seila.fr - E.Mail : info@seila.fr

STATUTS DU SEILA

Le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée est régi par
les présents statuts déterminés au cours des séances du
6 Décembre 1951

et modifiés lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires des

23/02/1955 – 22/06/1965 – 24/01/1968
29/04/1971 – 24/03/1976 – 06/06/1979
21/04/1982 – 12/06/1985 – 20/05/1995
22/02/1996 – 15/06/1996 – 24/05/1997
17/06/2000 – 09/06/2001 – 24/05/2003
24/11/2004 – 28/05/2005 – 22/11/2007
12/06/2009

Edition du 12 Juin 2009 Indice 5

(accessibles sur la page d'accueil du site www.seila.fr aux rubriques
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

SOMMAIRE

STATUTS DU SEILA

NUMEROS DES ARTICLES	TITRES DES ARTICLES	PAGES
ARTICLE 1	DENOMINATION	3
ARTICLE 2	SIEGE SOCIAL	3
ARTICLE 3	OBJET	3
ARTICLE 4	MEMBRES ACTIFS : COLLEGES	4
ARTICLE 5	MEMBRES CORRESPONDANTS	5
ARTICLE 6	MEMBRES HONORAIRES	6
ARTICLE 7	MEMBRES CONSEILLERS	6
ARTICLE 8	DEMISSION – RADIATION	6
ARTICLE 9	RESSOURCES	6
ARTICLE 10	ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES	7
ARTICLE 11	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	8
ARTICLE 12	ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	8
ARTICLE 13	CONSEIL DE DIRECTION – COMPOSITION	9
ARTICLE 14	CONSEIL DE DIRECTION – REUNIONS	9
ARTICLE 15	CONSEIL DE DIRECTION – POUVOIRS	10
ARTICLE 16	BUREAU	10
ARTICLE 17	DELEGATIONS REGIONALES	11
ARTICLE 18	GRATUITE DES FONCTIONS	11
ARTICLE 19	REGLEMENT INTERIEUR	11
ARTICLE 20	DUREE - DISSOLUTION – LIQUIDATION	12
ARTICLE 21	FORMALITES	12
ANNEXE	MODE DE REPARTITION DES VOIX AUX ASSEMBLEES GENERALES	13

STATUTS DU SEILA

ARTICLE 1 **DENOMINATION**

Il est constitué une Chambre Syndicale en vertu du Livre IV du Code du Travail (Loi du 21 Mars 1884), organe d'action, de représentation, de liaison et d'information qui prend le titre de :

SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE (SEILA)

et, prenant en compte la complémentarité de leurs activités professionnelles, accueille en son sein par protocole d'accord du 23/02/1995 :

- le SYNDICAT NATIONAL DES EMBALLEURS, FABRICANTS DE CAISSES ET PALETTES créé le 3 Septembre 1884 et,
- la FEDERATION NATIONALE DES FABRICANTS DE CAISSES ET D'EMBALLAGES EN BOIS DE FRANCE créée le 20 Avril 1945.

qui ont procédé à la dissolution de leurs organisations.

Le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée est régi par les présents statuts déterminés au cours des séances du 6 Décembre 1951 et modifiés lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires des 23/02/1955 – 22/06/1965 – 24/01/1968 – 29/04/1971 – 24/03/1976 – 06/06/1979 – 21/04/1982 – 12/06/1985 – 20/05/1995 – 22/02/1996 – 15/06/1996 – 24/05/1997 – 17/06/2000 - 09/06/2001 – 24/05/2003 – 24/11/2004 – 28/05/2005 – 22/11/2007 et 12/06/2009.

ARTICLE 2 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à PARIS 75003 – 62, rue de Turbigo. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil de Direction.

ARTICLE 3 **OBJET**

Le Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée a pour objet d'assurer, sans que l'énumération ci-dessous soit limitative, les missions suivantes :

- organiser les liaisons et la coordination entre ses membres adhérents pour définir en commun la politique générale du syndicat et examiner tout problème pouvant intéresser les professions de l'emballage industriel, de l'emballage d'objets d'art, de la fabrication des caisses et palettes en bois, la prestation de logistique industrielle associée à l'emballage et des services à l'industrie.
- étudier les questions économiques, commerciales, techniques, fiscales, juridiques et sociales qui présentent un intérêt pour les membres adhérents,
- assurer la représentation, à l'échelon national et international, de l'ensemble de ses membres adhérents auprès des pouvoirs publics et de tous organismes, organisations ou groupements français et étrangers,
- assurer une parfaite cohésion entre les délégués régionaux et les membres adhérents et diffuser auprès de ceux-ci la meilleure information,

- apporter aux membres adhérents tous concours et services dans le but d'accroître dans tous les domaines l'efficacité de l'ensemble de l'organisation professionnelle,
- animer le bureau technique appelé « BUREAU TECHNIQUE DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL (B.T.E.I.) » ainsi que le bureau technique nommé « BUREAU TECHNIQUE DE LA LOGISTIQUE INDUSTRIELLE (B.T.L.I.) » pour l'examen de toutes les questions techniques ayant trait notamment aux spécifications et méthodologies.
- assurer la gestion des marques collectives permettant d'offrir aux utilisateurs une garantie bien définie des travaux réalisés,
- désigner auprès des tribunaux des experts et arbitres compétents, d'assurer le règlement à l'amiable des contestations pouvant s'élever entre ses membres, d'examiner les litiges qui pourraient lui être soumis par les tribunaux ou des particuliers et d'y apporter des solutions,
- aborder, en général, toutes les questions qui pourraient, directement ou indirectement, intéresser les membres adhérents et toutes les améliorations susceptibles de réaliser la prospérité de leur industrie.

ARTICLE 4 MEMBRES ACTIFS - COLLEGES

L'adhésion comme membre actif au Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée (SEILA) sera accessible à toutes entreprises légalement constituées et intéressées par l'emballage industriel, l'emballage d'objets d'art, la fabrication de caisses et palettes en bois, la prestation de logistique industrielle et/ou de services à l'industrie associés à l'emballage.

Les membres ACTIFS sont classés dans deux collèges :

- Membres dits « AGREES » répartis en deux catégories :
 - « EMBALLEURS AGREES » bénéficiant de l'usage de la Marque « S.E.I. »
 - « EMBALLEURS LOGISTICIENS AGREES » bénéficiant de l'usage de la Marque « S.E.I. » et de la Marque « SEILA ».
- Membres dits « AFFILIES »

4.1. LES MEMBRES AGREES SONT :

Les entreprises disposant d'un numéro d'agrément délivré par le SEILA à l'issue d'une procédure d'audit réalisée par un organisme habilité indépendant.

Pour devenir membre AGREE il est nécessaire :

- d'adhérer aux STATUTS du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée, ainsi qu'aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA » et souscrire à tout engagement qui aurait fait antérieurement l'objet d'une décision syndicale,
- d'être agréé par le Conseil de Direction qui, en cas de refus, sera tenu d'en faire connaître les motifs.

4.1.1. LES « EMBALLEURS AGREES » SONT :

Les entreprises et leurs filiales détenues à plus de 50 % pouvant justifier de deux années d'expérience de réalisation ou de fabrication d'emballages industriels qui ont satisfait aux exigences des « STATUTS DES MARQUES S.E.I. et SEILA », du REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. » et des CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I. ».

4.1.2. LES « EMBALLEURS LOGISTICIENS AGREES » SONT :

Les entreprises qui ont satisfait aux exigences des « STATUTS DES MARQUES S.E.I. et SEILA » et du REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « SEILA »

4.2. LES MEMBRES AFFILIES SONT :

Les entreprises et leurs filiales détenues à plus de 50 %, légalement constituées, qui ne réunissent pas :

- la totalité des critères de classification de membre AGREE,
- les critères de classification de membre CORRESPONDANT.

Pour devenir membre AFFILIE, il est nécessaire de :

- adhérer aux REGLEMENTS STATUTAIRES du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée et souscrire à tout engagement qui aurait fait antérieurement l'objet d'une décision syndicale.
- être autorisé par le Conseil de Direction qui, en cas de refus, sera tenu d'en faire connaître les motifs.

NOTA : Si le membre AFFILIE exerce une activité de prestation d'emballage ou d'emballage et de logistique associée, il doit alors obligatoirement solliciter son admission comme membre EMBALLEUR AGREE à condition de respecter le § 4.1.1. ci-dessus.

Les logos MEMBRE EMBALLEUR AGREE « S.E.I. » et MEMBRE EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE « SEILA » ne pourront en aucun cas identifier les produits distribués par les membres AFFILIES.

ARTICLE 5 MEMBRES CORRESPONDANTS

Les membres CORRESPONDANTS sont les entreprises et leurs filiales détenues à plus de 50 % légalement constituées qui, bien que leurs activités ne soient pas liées aux critères de classification des membres ACTIFS du SEILA, s'intéressent néanmoins directement ou indirectement à ces secteurs industriels et ne répondent pas aux critères de classification des membres ACTIFS.

Les membres CORRESPONDANTS disposent de voix consultatives.

Les logos MEMBRE EMBALLEUR AGREE « S.E.I. » et MEMBRE EMBALLEUR LOGISTICIEN AGREE « SEILA » ne pourront en aucun cas identifier les produits distribués par les membres CORRESPONDANTS.

ARTICLE 6 **MEMBRES HONORAIRES**

Les personnes physiques qui auront rendu des services signalés à la corporation pourront, sur la proposition du Conseil de Direction, recevoir de l'Assemblée Générale le titre de « Membre HONORAIRE ».

Ils pourront, sur invitation, assister aux séances du Conseil où ils auront voix consultative.

De même, les membres n'exerçant plus d'activités professionnelles depuis moins de 3 ans, ayant fait partie des instances du Syndicat pendant cinq ans au moins, pourront recevoir du Conseil de Direction le titre de « membres honoraires » selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts (cf. page 9).

ARTICLE 7 **MEMBRES CONSEILLERS**

Les personnes physiques n'exerçant plus d'activités professionnelles mais ayant fait partie des entreprises adhérentes du Syndicat pendant cinq ans au moins et assurant des missions d'ordre administratif et/ou technique au sein du SEILA.

ARTICLE 8 **DEMISSION - RADIATION**

Chaque membre adhérent peut se retirer à tout moment du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

Le Conseil de Direction peut prononcer la radiation d'un membre adhérent qui, soit ne remplit plus les conditions d'adhésion, soit ne paie pas ses cotisations, soit ne se conforme pas aux décisions, discipline ou REGLEMENTS STATUTAIRES du SEILA. Toutefois, l'adhérent concerné peut demander à être entendu par le Conseil de Direction afin d'expliquer sa situation.

En cas de démission ou de radiation, le membre sortant est redevable au SEILA des cotisations dues au titre de l'année échue et celles de l'année en cours. En tout état de cause, les cotisations restant dues ne peuvent être inférieures à celles correspondant à une période de six mois qui suivent le retrait de l'adhésion ou la radiation.

La radiation du syndicat entraîne, bien entendu, l'interdiction de l'emploi de la Marque et du logo « S.E.I. », ainsi que de la Marque et du logo « SELA ».

ARTICLE 9 **RESSOURCES**

Les ressources ordinaires du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée se composent :

- 1 – des cotisations – le montant des cotisations des membres est déterminé pour un an par décision du Conseil de Direction.
- 2 – des « droits d'entrée » à verser par les nouveaux adhérents,
- 3 – des amendes pouvant être fixées pour non respect de la discipline syndicale et retard de paiement des cotisations
- 4 – des produits des vacations pour expertises et arbitrages,

- 5 – du produit de la cession de ses documents techniques,
- 6 – des intérêts de ses capitaux,
- 7 – des legs et dons faits à son profit,
- 8 – des subventions,
- 9 – des recettes liées à des opérations publicitaires et promotionnelles.

Les fonds et les valeurs mobilières du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée seront déposés à son nom dans une société de crédit désignée par le Conseil de Direction.

ARTICLE 10 ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

10.1 COMPOSITION ET REPARTITION DES VOIX

Les membres de l'Assemblée Générale sont les membres ACTIFS du syndicat.

La répartition des voix entre les deux collèges est arrêtée conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/11/2007 annexées aux présents statuts (cf. page 13).

Les membres CORRESPONDANTS sont invités à participer aux Assemblées sans voix délibérative.

Les membres HONORAIRES et les membres CONSEILLERS peuvent avoir voix consultative.

10.2 CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois que le Conseil de Direction le juge utile ou à la demande de la moitié au moins des membres ACTIFS du syndicat.

Elle est convoquée par le Président au lieu et date ainsi qu'avec l'ordre du jour arrêté par le Conseil de Direction.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées à chaque membre ACTIF quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre ou courrier électronique.

10.3 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée est présidée par le Président du Syndicat ou, en cas d'empêchement, par **un** Vice-Président ou l'un des membres du Conseil de Direction désigné par le Président.

Le secrétariat est assuré par le Délégué Général et/ou le Secrétaire Général ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée.

La feuille de présence signée par les membres en entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire.

10.4 PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Délégué Général et/ou le Secrétaire Général qui est adressé à tous les membres du Syndicat.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Vice-Président.

10.5 REPRESENTATION

Un membre ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre membre du même collège porteur d'un mandat écrit. Nul ne peut être porteur de plus de dix mandats de représentation au titre du même collège.

10.6 DECISIONS

Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés tous collèges confondus.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil de Direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière du syndicat.

Elle approuve et redresse les comptes de l'exercice annuel clos, donne quitus au Trésorier et aux membres du Conseil de Direction pour l'exercice écoulé, élit tous les trois ans les membres du Conseil de Direction et ratifie, en cas de vacance, leur cooptation par le Conseil de Direction.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil de Direction, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins des voix des membres des collèges ACTIFS tous collèges confondus, y compris celles des membres représentés par délégation de pouvoir. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 10.2 des présents statuts (cf. page 7) et délibère valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ARTICLE 12 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution du syndicat ou à son union avec une autre association ou syndicat.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des voix des membres ACTIFS, tous collèges confondus, y compris les membres représentés par délégation de pouvoir. La décision sera prise à la majorité. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 10.2 des présents statuts (cf. page 7) et délibère valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ARTICLE 13 CONSEIL DE DIRECTION - COMPOSITION

L'Association est administrée par un Conseil de Direction de 10 membres élus « intuitu personae » ayant obtenu le plus grand nombre de voix exprimées par collèges pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les représentants des membres ACTIFS ou HONORAIRES rattachés à leur collège d'antériorité présentent leur candidature aux suffrages de l'Assemblée Générale : le vote des membres est effectué par collèges.

La répartition des membres du Conseil de Direction est arrêtée de la façon suivante :

- Collège AGREES
8 élus au sein de leur collège
- Collège AFFILIES :
2 élus maximum au sein de leur collège.

De droit, les Délégués Régionaux sont membres en surnombre du Conseil de Direction.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de Direction pourvoit provisoirement à celle-ci, sur proposition du collège concerné, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui ratifie définitivement le remplacement. A défaut de ratification, les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables. Le mandat du nouveau membre du Conseil de Direction prend fin à la date normale d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau ou à un tiers de son choix.

Une fois élus, les membres du Conseil de Direction élisent les membres du Bureau.

ARTICLE 14 CONSEIL DE DIRECTION - REUNIONS

Le Conseil de Direction se réunit une fois au moins tous les six mois, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur la demande du quart de ses membres ou du Président.

Il est convoqué par le Président et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par celui-ci ou à la demande des membres.

Les convocations et l'ordre du jour doivent être adressés à chaque membre du Conseil de Direction au moins quinze jours à l'avance et par écrit. Toutefois, elles peuvent être effectuées verbalement et sans délai, de même que l'ordre du jour peut être complété, s'il apparaît nécessaire à leur auteur, sans que la validité des délibérations puisse être remise en cause.

Les décisions du Conseil de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Délégué Général et/ou le Secrétaire Général. Ils sont soumis à l'approbation du plus prochain Conseil.

ARTICLE 15 CONSEIL DE DIRECTION - POUVOIRS

Le Conseil de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Syndicat et autoriser tous actes et opérations permis à celui-ci dans le cadre défini à l'Assemblée Générale et qui ne sont pas réservés à cette dernière.

Il arrête les comptes ainsi que les budgets et définit les stratégies.

Le Conseil de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président, au Bureau ou à un tiers de son choix.

ARTICLE 16 BUREAU

16.1 COMPOSITION

Après chaque renouvellement du Conseil de Direction, les membres élus choisissent un Président qui constitue son Bureau.

Le Bureau est composé de :

- un Président issu des membres ACTIFS « AGREES » ou des membres HONORAIRES,
- un Vice-Président chargé de la « Commission Administrative »,
- un Vice-Président chargé des opérations techniques et, à ce titre, Président du « Bureau Technique » (cf. Règlement Intérieur du SEILA – Article 8 page 6),
- un Trésorier,

16.2 MISSIONS

Le Bureau a pour missions :

- d'assister le Président,
- d'établir des propositions au Conseil de Direction
- de contrôler la gestion du Syndicat.

16.3 PRESIDENT

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil de Direction ainsi que le fonctionnement du Syndicat qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux de l'Association et préside les réunions du Bureau, du Conseil de Direction et des Assemblées Générales. Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de Direction. Il peut se faire assister par un Délégué Général et/ou un Secrétaire Général à qui il peut lui-même déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs, à l'exclusion des acquisitions, échanges et ventes de biens mobiliers et immobiliers, des nantissements, hypothèques et emprunts. Dès son élection, le Président détient de droit la signature pour les actes courants ainsi que tous pouvoirs dans les rapports du Syndicat avec les banques.

En cas d'empêchement temporaire, le Président est remplacé dans ses fonctions par le Vice-Président chargé des affaires administratives pour la durée de l'empêchement.

16.4 VICE-PRESIDENCE

Les Vice-Présidents assistent le Président qu'ils remplacent et représentent en cas d'absence ou en cas de demande de ce dernier.

16.5 DELEGUE GENERAL ET/OU SECRETAIRE GENERAL

Le Délégué Général et/ou le Secrétaire Général supervisent les travaux du Syndicat et veillent à l'établissement, la tenue, la transmission et l'approbation des comptes-rendus.

16.6 TRESORIER

Le Trésorier supervise la gestion des comptes du Syndicat. Il peut disposer, par délégation du Président, de la signature sur les comptes bancaires. Il élabore les comptes annuels qu'il soumet au Conseil de Direction et à l'Assemblée Générale. Il coordonne la préparation des budgets prévisionnels et assure le suivi de leur exécution.

ARTICLE 17 DELEGATIONS REGIONALES

Des Délégations Régionales peuvent être créées. La liste des Délégations Régionales et la définition de leurs périmètres sont établies et modifiées par le Conseil de Direction.

Elles sont composées des membres ACTIFS « AGREES » et « AFFILIES », des membres CORRESPONDANTS et des membres HONORAIRES.

Elles élisent un Président dans des conditions définies au Règlement Intérieur du SEILA. Le Président, appelé « Délégué Régional », est membre de droit du Conseil de Direction conformément à l'article 13 des présents STATUTS DU SEILA (cf. page 9).

ARTICLE 18 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions de membres du Conseil de Direction, de membres du Bureau ou des Délégations Régionales ne sont pas rétribuées.

Sur décision du Bureau, des frais de représentation ou de mission pourront être alloués à tous ces membres ainsi qu'aux professionnels mandatés sur proposition des membres au titre de leur participation à des travaux autres que les instances de décision statutaires. Ce défraiement est exclusif de toute rémunération.

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR

Toutes précisions ou compléments aux présents STATUTS DU SEILA font l'objet d'un REGLEMENT INTERIEUR établi par le Conseil de Direction.

ARTICLE 20 **DUREE – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La durée de vie du Syndicat est illimitée.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation est dévolu à une ou plusieurs organisations professionnelles ou interprofessionnelles ayant un caractère similaire et désignées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 **FORMALITES**

Le Président est chargé, avec faculté de délégation, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes ou d'une copie certifiée par le Président.

ANNEXE
AUX STATUTS DU SEILA

**MODE DE REPARTITION DES VOIX AUX ASSEMBLEES
GENERALES**

MEMBRES ACTIFS

Collèges AGREES et AFFILIES

1 VOIX PAR TRANCHE ENTIERE DE COTISATION MINIMALE
